



Mairie de Doucier
21 impasse de la Mairie
39130 DOUCIER

République Française
Département du Jura
Arrondissement de Lons-Le-Saunier

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 039-213902018-20250310-AR052025-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'ÉLAGAGE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Arrêté 05-2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code rural, notamment les articles L116-1, L116-2, R116-1 et R116-2,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que les branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité de la circulation ainsi que la conservation de ces mêmes voies,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et haies plantés le long des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur les voies communales.

ARTICLE 2 : les arbres, arbustes, haies et branches doivent de plus être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public ou de téléphone installés sur le domaine public communal.

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou les exploitants, les travaux d'élagage pourront être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 5 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur les voies communales. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires riverains ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Doucier le 05/03/2025,
Le Maire,

Nathalie ROUX



*NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un **délai** de deux **mois** à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours **gracieux** pourra être présenté devant M. le Maire. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

MAIRIE de DOUCIER – 21 Impasse de la Mairie 39130 DOUCIER
Téléphone : 03 84 25 77 57 – E-mail : mairie.doucier@wanadoo.fr